

RAPPORT

***de la commission d'environnement et
d'urbanisme***

Concernant

***Le nouveau règlement communal sur la
protection des arbres et les arbres
d'alignement***

Selon le message du Conseil Municipal
au Conseil général du 9 juin 2022

Madame la Présidente,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,

La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen concernant le nouveau règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement.

La Commission remercie le service concerné par le message, et particulièrement Monsieur le Conseiller municipal Christian Bitschnau, ainsi que MM. Vincent Kempf, chef du service de l'urbanisme, Morgan Dick, chef du service des parcs et jardins, Cédric Aegerter, juriste de la Ville, pour les explications et les réponses fournies aux questions de la commission.

La Commission s'est réunie à xxx reprises pour examiner la demande.

I ENTREE EN MATIERE ET VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La Commission a pris connaissance des documents concernant l'objet précité.

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des 10 membres présents.

II EXAMEN DU PROJET

1. Préambule

La Ville de Sion s'enorgueillit d'un patrimoine arboré de qualité et entretenu avec soin grâce notamment à un Service des parcs et jardins fier et conscient de la valeur des arbres en territoire urbain.

Par ailleurs, Sion partage ses expériences et recommandations en matière d'aménagements urbains adaptés aux nouvelles prérogatives souhaitant une cohabitation harmonieuse entre le bâti et la végétation avec les exemples proposés par le projet AcclimataSion.

A l'instar de nombreuses villes romandes, Sion désire se munir d'un règlement protégeant les arbres sur son territoire.

D'une part, en répertoriant les **arbres remarquables**, c'est-à dire exceptionnels par leur diamètre, leur état sanitaire, leur essence, leur forme, leur situation, leur valeur paysagère, leur valeur culturelle, leur valeur historique, leur valeur écologique, leur rareté et leur espérance de vie (p.15 S. Krebs, « *Inventaire des arbres remarquables de la Ville de Sion. Expertise arboricole* »). Ces arbres ont fait l'objet d'un ouvrage intitulé « *Essences exquises. A la découverte des arbres séduois* » paru en septembre 2016 (entre parenthèse, 50 arbres y sont présentés en qualité d'arbres remarquables. Seulement 20 arbres ont été classés dans cette catégorie selon l'inventaire actuel). Ils sont classés de manière spécifique et toute atteinte à leur entité est soumise à enquête publique.

D'autre part, le règlement détermine des contraintes concernant les arbres d'une moindre importance, mais également intéressants de par leur situation, taille, etc. (**arbres protégés**), situés dans certaines zones détaillées dans le projet de règlement et soumis à autorisation du CM en cas de modification ou abattage.

Ce règlement est inspiré d'autres règlements et recommandations notamment de l'Union Suisse des services de parcs et promenade en ce qui concerne les taxes de compensation.

La section parcs et jardins est chargée de procéder à l'examen de la valeur compensatoire et procéder à l'abattage si nécessaire.

Concernant les **arbres d'alignement**, également protégés par le projet de règlement, ceux-ci sont communaux ou cantonaux, mais, sur le territoire communal, l'entretien de ces arbres incombe à la commune. Le nouveau règlement permet de clarifier le cas d'arbres d'alignement situés en partie sur terrains privés. Ces arbres intègrent dorénavant le patrimoine arboré.

Une aide financière et un suivi de l'entretien des **arbres remarquables**, qui nécessitent des soins particuliers, sont proposés par la commune dans le nouveau règlement.

En outre, le Conseil municipal a pris des mesures urgentes de mise sous protection du patrimoine arboré en août dernier afin d'éviter des demandes intempestives et anticipatives d'abattage d'arbres en attendant l'entrée en vigueur du règlement en cours d'homologation (Arrêté municipal, BO du 13.08.2021).

2. Questions de la commission et réponses données lors de la séance du 3 octobre :

Arbres remarquables (patrimoine)

1. *Est-ce qu'on a le droit d'abattre un arbre remarquable mort ?*
L'autorisation d'abattre un arbre mort est soumise à un remplacement de l'arbre.
2. *Pour les propriétaires, quelle est l'obligation de suivre les conseils proposés dans ces fiches ?*
En principe les propriétaires tiennent à ces arbres. Selon l'art. 11, l'entretien est à la charge des propriétaires, mais en fait, peu de propriétaires sont concernés, la plupart des arbres remarquables étant sur le domaine public.

Arbres protégés

3. *Comment éviter d'avoir quelqu'un qui coupe son arbre à 48 cm pour éviter les contraintes du nouveau règlement ?*
La mesure de protection s'applique dès 50 cm de diamètre. Un arbre peut donc être abattu s'il est moins large. Les arbres qui ne répondent pas au calibrage des arbres protégés peuvent être abattus sans demande d'autorisation.
4. *Qui décide du montant d'une éventuelle amende (art. 14) ?*
Le CM décide du montant de l'amende sur proposition du Service des parcs et jardins. Ces chiffres ressortent de la loi cantonale. La majorité des abattages intervient lors des demandes de constructions. Le délit doit être proportionnel à la faute.
5. *Qu'en est-il du respect des droits la propriété garantie dans la constitution fédérale ?*
Tous les projets d'aménagement du territoire font l'objet d'une pesée des intérêts : le propriétaire doit pouvoir exploiter sa parcelle et l'arbre être protégé. Il n'y a pas de règles précises (par exemple un % de terrain constructible...). Ce seront les cas de jurisprudence qui deviendront des exemples.
6. *Que se passe-t-il si la demande d'abattage est refusée par le CM ?*
Dans ce cas, une réclamation peut être transmise au CM, puis le requérant peut faire recours au conseil d'Etat. Le CM peut juger qu'une parcelle sera mise en valeur par le propriétaire foncier de manière différente en évitant d'abattre un arbre. L'arbre est

évalué selon sa taille, sa bonne santé, son esthétique et le droit du propriétaire également. Si malgré tout l'arbre est coupé, cela est considéré comme un abus de droit. Pour l'instant, il n'y a pas de jurisprudence en la matière.

Le règlement laisse un pouvoir d'appréciation, car chaque situation est différente. Les autorités de recours fixent les limites du pouvoir. La volonté du CM est de faire qqch de pas trop restrictif. On est au début du processus. Au bout de quelques années, proportionnalité et égalité de traitement seront affinés grâce à la jurisprudence. Ce serait contraire à la garantie des propriétaires de poser un cadre strict (ex. 50 ou 70% de parcelle qui reste à construire).

7. *Dans les villages, comment s'assurer que les arbres protégés sont maintenus et non coupés inopinément ?*

C'est comme pour une construction illégale, il n'y a pas une police qui vient surveiller. Cependant, il y a une très forte sensibilité face au patrimoine arboré surtout ces dernières années. Actuellement, il y a des documents numériques développés qui permet de surveiller ce patrimoine arboré. Le règlement se veut de protéger des arbres dans des zones fortement urbanisées où les arbres sont assez rares et bienvenus.

8. *Quelles sont les opérations d'arborisation de la commune auxquelles la taxe servira (art. 10 al. 3) ?*

Un fonds est constitué dans les cas de substitutions, et sert aux travaux dans la section des parcs et jardins.

9. *Pourriez-vous définir le terme d'« équivalence fonctionnelle » (art. 8 al.5) ?*

La compensation est dirigée d'abord vers un arbre de remplacement, mais la compensation est variée et peut aller jusqu'à une toiture végétalisée.

10. *Qui peut s'opposer à l'abattage d'un arbre protégé sur le domaine public ?*

Personne ne peut s'y opposer. La décision revient au CM. Les motifs invoqués pour autoriser l'abattage (état sanitaire par exemple) ne sont pas toujours compris par le public.

11. *Comment se règle l'affaire des arbres rue des Creusets ? Quel est le montant de la compensation et est-ce que de nouveaux sont prévus sur la parcelle ?*

Toute demande d'autorisation de construire sur la parcelle No 657 devra s'accompagner d'un concept d'aménagement extérieur de qualité avec arborisation de compensation, qui devra être discuté avec le service de l'urbanisme et mobilité et sa section parcs et jardins, et avalisé par le conseil municipal.

Par ailleurs, la mise sous protection immédiate du patrimoine arboré prise par le Conseil municipal ne vaut pas règlement. Dès lors, il n'est actuellement pas possible de percevoir des taxes compensatoires. Seule l'entrée en force du règlement le permettra.

12. *Est-ce que des arbres considérés remarquables peuvent-ils être signalés ?*

Ces arbres peuvent être signalés et intégrés dans la liste qui sera remise à jour chaque 15 ans. La Municipalité reste l'autorité de décision dans ces cas.

III CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

La CEU, après analyse des différents documents fournis par le Conseil municipal, estime que le règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement tel qu'il est proposé manque de précision et, par conséquent, peut être sujet à la subjectivité.

La CEU relève notamment plusieurs points qui justifient selon elle un refus du projet de règlement :

1. Le manque de précisions de certaines règles, mais également concernant les différentes typologies d'arbres protégés, en particulier pour les privés, peut engendrer des propositions contradictoires et variables. La flexibilité du règlement voulue par le Conseil municipal n'est pas un avantage et engendre de la confusion. Au lieu de se baser sur les futures jurisprudences, une réglementation claire permettrait d'éviter d'éventuels recours.
2. Le contrôle de l'application du règlement proposé paraît difficile à mettre en pratique du fait du manque de personnel au sein du Service parcs et jardins.
3. Le règlement propose les mêmes mesures sur le domaine privé et public. Cette façon de faire est justifiée uniquement pour les arbres remarquables. Il semble plus adéquat de séparer les procédures concernant les arbres protégés sur domaines privés de ceux sur domaines publics. En effet, les propriétaires doivent être encouragés à entretenir et conserver les arbres situés sur leur parcelle, mais ils doivent aussi pouvoir recevoir des informations claires concernant la nécessité d'abattre ces arbres et pouvoir proposer d'office un plan d'aménagement extérieur compensatoire.
4. A l'image de l'inventaire du patrimoine bâti, il semblerait judicieux de recenser plus d'arbres remarquables, et constituer des fiches avec différents niveaux de protection d'arbres (inventaire des arbres remarquables, classement de 1 à 7).
5. Concernant les arbres protégés, le Conseil municipal ne devrait pas pouvoir bloquer un projet de construction sur ce seul critère. Un programme de compensation doit faire partie intégrante du projet de construction. Les propriétaires doivent compenser l'abattage d'un arbre ou des arbres obstruant le projet de construction en plantant des arbres de même valeur sur la parcelle ou sur une parcelle voisine par exemple.
6. Le plan canopée apporte une valeur ajoutée à la commune. Il devrait être fait mention de la canopée (apport d'ombre, îlot de fraîcheur, etc.) dans le nouveau règlement.
7. Le règlement manque de critères objectifs, et laisse la porte ouverte à la subjectivité du Conseil municipal.
8. Le diamètre de 50 cm proposé par le règlement pour les arbres à protéger n'est pas assez restrictifs pour sauvegarder des arbres en secteurs urbains. En effet, la croissance d'un arbre est souvent aléatoire, mais les spécialistes estiment qu'un tronc augmente en moyenne de 2,5 cm par an. Ainsi, un arbre dont le tronc mesure 30 cm de diamètre est âgé d'environ 25 ans, et 40 ans pour 50 cm de diamètre. Dès lors, en périmètre urbain, à partir de 30 cm de diamètre un arbre devrait être considéré comme protégé.

En conclusion, la commission propose de distinguer les applications pour les **arbres remarquables** des réglementations pour les **arbres protégés**.

Cependant, afin de permettre aux autorités de protéger les **arbres remarquables**, la CEU demande un **délai d'exception pour prolonger l'arrêté urgent (Mise sous protection immédiate du patrimoine arboré communal décidé en séance du 8 août 2021, publié au BO du 13.08.121) ou un moratoire jusqu'à ce que le RCCZ soit validé.**

La CEU s'engage à déposer les deux motions suivantes en cas de refus du message :

1. **Protection des arbres dans le domaine public** (article dans le RCCZ ou règlement)
 - a. Les **arbres remarquables** doivent être protégé comme prévu par le règlement refusé par le conseil général le xx.xx.xxxx, dans le domaine public et privé.
 - b. Les **arbres doivent être protégés dans le domaine public dès 30 cm de diamètre**, et en fonction de tout autres critères jugés importants (essences majeures, hauteur, ombrage, valeur dendrologique reconnue, ...)
2. **Modification du RCCZ** avec ajout d'un article sur les aménagements extérieurs y compris la plantation des arbres (compensation)
 - a. Les **arbres remarquables** doivent être protégés comme prévu par le règlement refusé par le conseil général le xx.xx.xxxx, dans le domaine public et privé.
 - b. Les arbres sont considérés comme protégés dès 30 cm de diamètre.
 - c. Une compensation est obligatoire :
 - Soit en remplaçant l'arbre abattu de manière proportionnée sur la parcelle,
 - Soit en payant une taxe couvrant totalement les frais d'étude et de remplacement de l'arbre abattu par la municipalité.Dans ce cas, la municipalité remplace l'arbre abattu de manière proportionnée, dans un périmètre restreint et dans un délai court et défini.
 - d. Dans le cas où les critères du point c sont respectés, la municipalité ne peut refuser l'abattage d'un arbre protégé.

III VOTE FINAL DE LA COMMISSION

Le règlement communal sur la protection des arbres et les arbres d'alignement est refusé par les 11 membres de la commission environnement et urbanisme présents.

Sion, le 28 octobre 2022

Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

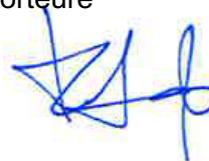
Fabien Kuchler

Président



Mireille Hofmann Jacquod

Rapporteure



Liste des présences :

Nom	3.10.2022	10.10.2022
Fabien Kuchler	x	x
Christian Pitteloud	x	x
Mireille Hofmann Jacquod	x	x
Sophie Bourban-Mathis	x	x
Georges Lauener	x	x
François Meyer	x	x
Florian Micheloud	x	x
Thierry Stalder	x	x
Annie Thiesoz Reynard		x
Grégoire Vuissoz	x	x
Stéphanie Perruchoud	x	x

Annexes :

1. Chapitre 3.6, Plan général d'affectation Lausanne, 2016
2. Aménagement des villes et adaptation au changement climatique. Sélection d'expériences et de bonnes pratiques de la Ville de Sion, Annexe C, RCCZ Sion, L'exemple d'un projet de RCCZ à l'étude, version de travail, 2017
3. Directive de la Ville de Sion du 31.01.2022, Autorisation de construire, aménagements extérieurs : <https://www.sion.ch/publications/136711>

Document de travail à l'usage du Conseil général

Annexes

I. Plan général d'affectation Lausanne, 2016

Chapitre 3.6 Protection des arbres

Art. 56. Principe

En dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure (voir art. 25), cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal.

Art. 57. Nécessité d'une autorisation d'abattage

Tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation.

Art. 58. Interdictions

¹ Toute mutilation ou destruction de végétaux protégés est interdite.

² Tout élagage inconsidéré et non exécuté dans les règles de l'art, ainsi que les travaux et les fouilles ayant affecté le système racinaire et porté atteinte à la vie des végétaux protégés sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 59. Obligation de replanter

¹ Si le quota des arbres exigibles de l'Art. 53 n'est pas rempli, l'autorisation d'abattage implique l'obligation de replanter :

- a) des arbres d'essence majeure de 2,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages d'arbres de taille courante,
- b) des arbres d'essence majeure de 4,00 à 6,00 mètres de hauteur au minimum, lors d'abattages de spécimens de grande taille.

² Ces plantations respectent les données techniques imposées pour l'exécution de nouvelles plantations, notamment sur dalles-toitures et la sauvegarde d'arbres voisins.

³ A l'exception des abattages rendus nécessaires pour « éclaircies » à l'intérieur de cordons boisés ou de boqueteaux trop denses, une contribution compensatoire est perçue en cas d'impossibilité de replanter ou lorsque des frais excessifs découlent de cette obligation.

Art. 60. Contribution compensatoire

¹ La contribution compensatoire pour tout arbre abattu et non remplacé est définie par les « Directives pour le calcul de la valeur des arbres » éditées par l'Union suisse des services des parcs et promenades (USSP). Cette contribution se calcule par rapport à la dimension et à l'état de santé de chaque végétal abattu.

² Le produit de cette contribution est versé au crédit d'un fonds spécial de la Commune affecté aux travaux de plantations de compensation et de restauration.

II. Aménagement des villes et adaptation au changement climatique. Sélection d'expériences et de bonnes pratiques de la Ville de Sion, Annexe C, RCCZ Sion, L'exemple d'un projet de RCCZ à l'étude, version de travail, 2017

Art. 50 Aménagements extérieurs

- a) Le requérant doit établir un plan accompagné d'un **concept paysager**. Le Conseil municipal est habilité à adopter une directive précisant les autres documents (plan d'arborisation) à fournir par le requérant.
Le concept paysager et les autres documents requis doivent être déposés en même temps que la demande d'autorisation de construire et en fait partie intégrante.
- b) Les aménagements extérieurs privés bordant les rues participent à l'identité de celles-ci. Leur traitement fait l'objet d'une attention particulière. La Ville de Sion veille à ce que les aménagements projetés respectent le caractère de la rue.
- c) Lorsqu'une construction, transformation ou démolition est susceptible de compromettre les aménagements existants bordant les rues ou des éléments de transition de qualité, tels que mur, muret, clôture ou différence de niveaux qui en font partie, le **Conseil municipal peut imposer une solution visant au maintien de tout ou partie desdits aménagements.**
(...)

Art. 50bis Plantations et espaces verts

- a) Le Conseil municipal **exigera la plantation d'arbres aux abords des bâtiments**, notamment dans les zones industrielles (cf. art. 95 rem. 14). **En pleine terre, une fosse de plantation d'au moins 9 m³ est exigée.** Dans ce cas, le Conseil municipal peut exiger le dépôt par le requérant d'un plan d'arborisation, comprenant notamment les **plantations projetées** et le **type d'arborisation**.
- b) Le propriétaire plante au minimum **un arbre d'essence majeure pour chaque tranche ou fraction de 500,00 mètres carrés de surface cadastrale de la parcelle.** Le choix des essences se porte si possible sur des **essences indigènes.** Par arbre d'essence majeure, on entend une espèce ou une variété à moyen ou grand développement:
- pouvant atteindre une **hauteur de 10 mètres** et plus pour la plupart,
- présentant un caractère de **longévité spécifique,**
- ayant une **valeur dendrologique** reconnue.
- c) En principe, **le ratio d'un conifère pour deux feuillus est respecté.**
- d) Les sujets auront **au moins 2,00 mètres lors de leur plantation.**
- e) Les arbres existants, pour autant qu'ils soient reconnus en bonne santé, sont compris dans le nombre d'arbres exigibles.
- f) En outre, pour tout **terrain d'une surface cadastrale supérieure à 500 m²,** le Conseil municipal exigera une **surface de sol d'au moins 15 % de la surface cadastrale, comportant un caractère exclusivement naturel pour assurer l'évacuation des eaux.** Les surfaces considérées ne doivent comprendre que des surfaces naturelles **y compris les surfaces gravillonnées et dallées et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.**

III. Directive de la Ville de Sion du 31.01.2022, Autorisation de construire, aménagements extérieurs. A consulter sur : <https://www.sion.ch/publications/136711>